



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Badonviller (54)**

n°MRAe 2019DKGE318

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 octobre 2019 et déposée par la commune de Badonviller (54), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 octobre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Badonviller (1 554 habitants en 2016 selon l'INSEE), emportée par déclaration de projet, consiste à créer deux Secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitée (STECAL), d'une superficie totale de 0,52 hectare (ha) permettant l'implantation d'un site d'hébergements éco-touristique au sein de la forêt communale de Badonviller ;

Considérant que :

- le projet créé deux STECAL en bordure du lac de Pierre Percée, au lieu-dit « La Galisière », au sein de la zone naturelle « forêt » (Nf) :
 - le premier secteur, Na, d'une superficie de 0,08 (ha), permettra la construction d'un chalet d'accueil des touristes de 70 m², d'un hangar technique en bois de 70 m² et d'une citerne incendie de 30 m³, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - le second secteur, Nb, d'une superficie de 0,44 ha, permettra l'implantation de 14 éco-lodges, consistant en cabanes et chalets en rondins, de 2 à 4 places, de 15 à 25 m² chacun ;
- la mise en compatibilité consiste à modifier le plan de zonage, le règlement écrit avec la création des nouveaux secteurs Na et Nb, le tableau des surfaces des zones ;

Observant que :

- l'intérêt général du projet est justifié par le maintien et le développement de l'activité touristique du secteur des deux Lacs (lac de Pierre Percée et lac de la Plaine) ;
- ce projet s'inscrit dans l'orientation n° 4 du Projet d'aménagement et de développement (PADD) communal ayant pour objectif de valoriser le potentiel touristique de la commune ;
- le secteur de projet n'est concerné par aucun risque particulier ;
- les terrains concernés par le projet sont occupés par de la forêt dont le peuplement est clairsemé suite aux dégâts subis lors de la tempête de 1999 et à son exploitation par l'Office nationale des forêts (ONF) ; que les hébergements ainsi que les sentiers pour les piétons ou les vélos seront positionnés pour s'intégrer au mieux dans leur environnement forestier et minimiser leur impact ;
- l'accès au site se fera par la voie verte existante ; qu'un déboisement, d'au maximum 0,75 ha, sera nécessaire afin d'élargir cette voie pour permettre l'accès du SDIS à la réserve incendie située à l'entrée du site ;

Rappelant que tout déboisement supérieur à 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, selon la rubrique 47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets ;

- le site du projet borde le lac de Pierre Percée qui est identifié comme Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et zone humide remarquable par le Schéma direction d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le projet, qui sera certifié par un écolabel européen, vise à réduire son empreinte écologique, notamment par :
 - une conception durable des éco-lodges : surfaces planchers et hauteurs limitées, aspect extérieur bois, toilettes sèches, etc. ;
 - une alimentation locale en eau potable : un forage sera réalisé sur le site après avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - la mise en place d'un bassin de lagunage de type lit filtré de roseaux (dont la parcelle prévue a fait l'objet d'un diagnostic par un bureau d'étude spécialisé) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Badonviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Badonviller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Badonviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.